

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1872-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

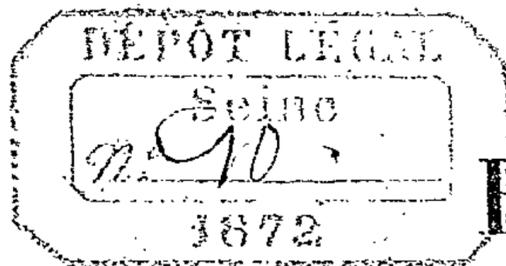
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

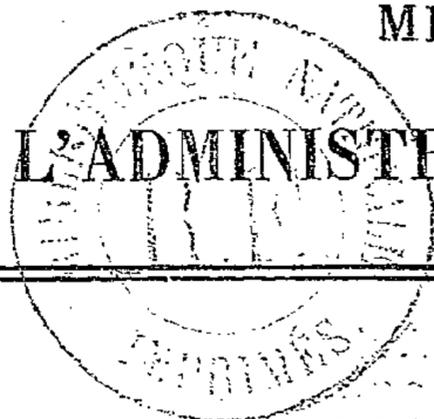
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1872.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 60 bis. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

UTILISATION des anciennes formules n° 105 et 105 bis par les bureaux sédentaires 192 et 193.

INSTRUCTION N° 61. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

CORRESPONDANCES adressées aux faillis. — Modification des 2^e et 3^e alinéas de l'article 696. de l'Instruction générale. 193 et 194

INSTRUCTION N° 62. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

REPRISE du service des mandats télégraphiques. — Rectifications à opérer 194 et 195

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs 196
 RAPPEL des dispositions de l'article 84 de l'Instruction générale 196 et 197
 ERRATA au Bulletin mensuel n° 39, page 173 197
 CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste 198 et 199
 RECTIFICATION de l'orthographe des noms de trois bureaux de poste 200
 CHANGEMENT de dénomination d'un bureau de poste 200
 ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes 200
 DISPOSITIONS relatives à certaines correspondances circulant entre des fonctionnaires français et des fonctionnaires allemands 201
 LETTRES adressées aux individus déportés dans les colonies. — Taxe à appliquer 201

BULL. MENS. N° 40. — 3^e VOL.

14

	Pages.
Avis imprimés ayant le caractère de correspondance expédiés par les notaires pour réclamer le paiement d'honoraires. — Ne doivent pas être admis au bénéfice de la modération de taxe.....	202
107° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	203 à 221
REPRISE des envois de correspondances pour la Guyane française par la voie anglaise.....	222
NOUVEAUX bureaux français ouverts au service des mandats internationaux.	222
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	223
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de juillet 1872.	224 et 225

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	226 à 228
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	228

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	229
ACTES de dévouement.....	229

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 60 bis.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

UTILISATION DES ANCIENNES FORMULES N°s 105 ET 105 bis PAR LES BUREAUX SÉDENTAIRES.

En exécution du troisième paragraphe de l'instruction n° 60, un nouveau tirage des feuilles 105 et 105 bis vient d'avoir lieu.

Cette nouvelle édition comporte les modifications rendues nécessaires pour la description des *objets recommandés* aussi bien que des *charge-ments*.

Or, un grand nombre de bureaux ont encore un approvisionnement des anciennes formules 105 et 105 bis, et l'Administration en possède en magasin une assez grande quantité.

Rien ne s'oppose à ce que cette provision soit utilisée : une certaine économie en résultera.

En conséquence, à partir de ce jour, lorsque les bureaux sédentaires n'auront aucun *objet recommandé* à expédier, ils emploieront les anciennes feuilles 105 et 105 bis jusqu'à complet épuisement de leur

provision actuelle et de celle qui va leur être fournie par les soins du bureau du Matériel.

Mais il reste entendu que les nouvelles formules, c'est-à-dire celles qui portent en tête « juin ou juillet 1872, » placé immédiatement sous les n° 105 ou 105 bis, seront exclusivement employées toutes les fois que un ou des objets recommandés feront partie de la dépêche.

Nota. Les bureaux ambulants ne feront jamais usage que des nouvelles feuilles 105.

Les formules 108 et 108 bis sont et demeurent supprimées.

Paris, le 25 juillet 1872.

Le Directeur général des Postes, Membre de l'Assemblée nationale,

G. RAMPONT.

INSTRUCTION N° 61.

1^{re} DIVISION, — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CORRESPONDANCES ADRESSÉES AUX FAILLIS. — MODIFICATION DES 2^e ET 3^e ALINÉAS DE L'ARTICLE 696 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Aux termes des 2^e et 3^e alinéas de l'article 696 de l'Instruction générale, la remise des lettres adressées aux faillis ne peut être faite aux syndics provisoires ou définitifs et ne peut cesser que sur la signification des jugements déclaratifs de la faillite ou en annulant les effets.

Sur la demande de M. le Ministre de la justice, et de concert avec lui, M. le Ministre des finances a décidé, sous les dates des 3 février et 6 juin derniers, que la teneur ou les extraits des jugements dont il s'agit ne seraient plus exigibles, et qu'il pourrait y être suppléé par des certificats des tribunaux de commerce constatant leur existence.

Ces dispositions devront recevoir immédiatement leur exécution.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 696. — Biffer les 2^e et 3^e alinéas et les remplacer par les alinéas suivants :

« La remise des lettres des faillis aux syndics provisoires ou définitifs a lieu :

« Soit sur la signification des jugements qui nomment les syndics ou sur la production d'un extrait en forme de ces actes;

« Soit sur la production d'un certificat sur timbre délivré par le greffier du tribunal de commerce, visé par le juge-commissaire, légalisé par le président et constatant la date du jugement déclaratif de la faillite et la désignation des syndics provisoires ou définitifs.

« Elle cesse :

« Soit par la signification d'un extrait du jugement qui annule la déclaration de faillite, qui homologue un concordat ou qui dissout l'union des créanciers du failli;

« Soit par la production d'un certificat sur timbre délivré par le greffier du tribunal de commerce, visé par le juge-commissaire, légalisé par le président et constatant l'existence ainsi que la date de ce jugement. »

INSTRUCTION N° 62 (1).

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

REPRISE DU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — RECTIFICATIONS À OPÉRER.

Le *Bulletin mensuel* n° 24 supplémentaire de juin 1870 a donné, sous le n° 32, des instructions très-détaillées pour l'exécution du service des articles d'argent transmis par la voie télégraphique.

Ce service, qui s'était trouvé ajourné par suite de circonstances imprévues, sera mis en activité à partir du 1^{er} août prochain.

Il n'y a rien à changer aux instructions déjà données. Les agents voudront bien toutefois remarquer que l'article 8 de la loi de finances du 24 août 1871, qui élève de 1 à 2 p. o/o le droit à percevoir sur les dépôts d'articles d'argent ordinaires, s'applique aussi aux mandats télégraphiques. Il en est de même pour l'élévation de 20 à 25 centimes du droit de timbre exigible pour toute somme au-dessus de 10 francs.

Des rectifications dans ce sens devront donc être faites, tant sur le *Bulletin mensuel* n° 24 supplémentaire, page 174, § 6, que sur la souche du registre n° 16 *ter*, 4^e colonne, et sur le bordereau de la déclaration de versement à détacher de cette souche avec le mandat.

De plus, la nomenclature qui se trouve à ce dernier bulletin, pages 185 et suivantes, devra être modifiée selon les indications fournies au tableau ci-après :

(1) Cette instruction a été notifiée séparément dans le service, sous la date du 22 juillet 1872.

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX	
	À RETRANCHER.	À AJOUTER.
Alpes-Maritimes.....	Sospel.....	"
Marne.....	Camp de Châlons.....	"
Mourthe.....	Château-Salins.....	Briey.
Morbihan.....	Sarrebourog.....	Longwy.
	Napoléon-Ville.....	Pontivy.
	Briey.....	"
	Forbach.....	"
Moselle.....	Longwy.....	"
	Metz.....	"
	Sarreguemines.....	"
	Thionville.....	"
Pyrénées (Hautes-).....	Luz.....	"
	Bischwiller.....	"
	Haguenau.....	"
	Molsheim.....	"
Rhin (Bas-).....	Saverne.....	"
	Schlestadt.....	"
	Strasbourg.....	"
	Wissembourg.....	"
	Belfort.....	"
	Colmar.....	"
	Guebwiller.....	"
Rhin (Haut-).....	Mulhouse.....	"
	Munster.....	"
	Ribeauvillé.....	"
	Sainte-Marie-aux-Mines.....	"
	Thann.....	"
Saône (Haute-).....	"	Belfort.
Savoie (Haute-).....	"	Chamonix.
Seine.....	Aubervilliers.....	"
Vendée.....	Napoléon-Vendée.....	Roche-sur-Yon.

Je recommande à tous les agents qui auront à concourir au service des mandats télégraphiques de se tenir prêts pour que ce service puisse fonctionner régulièrement à partir du 1^{er} août.

Ceux d'entre eux qui ne seraient pas approvisionnés de tous les documents ou formules nécessaires devront en faire, dès à présent et sans aucun retard, la demande à l'Administration par l'intermédiaire des directeurs.

J'insiste de nouveau sur la nécessité de bien se pénétrer des instructions que contient le Bulletin mensuel de juin 1870, et de s'y conformer avec la plus rigoureuse exactitude. Les agents intéressés devront les relire attentivement; elles sont claires, précises, et par conséquent faciles à comprendre et à suivre.

*Le Directeur général des Postes,
Membre de l'Assemblée nationale,*

G. RAMPONT.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 27 juin 1872 :

Receveur de bureau composé à Marseille, Cours-du-Chapitre (Bouches-du-Rhône); M. Blacas, receveur de bureau simple à Marseille, place Centrale, en remplacement de M. Gounelle, révoqué.

2° En date du 12 juillet 1872 :

Receveur principal à Mont-de-Marsan (Landes), M. Bualé, commis principal à Bordeaux, en remplacement de M. Duvin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

3° En date du 13 juillet 1872 :

Receveur de bureau composé à Mostaganem (Algérie), M. Fortin, receveur de bureau simple à Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Cusin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 84 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Dans ses séances des 13 et 20 de ce mois, le Conseil a été appelé à sévir contre divers sous-agents du service ambulant reconnus coupables d'avoir transporté ou introduit en fraude des tabacs et des cigares étrangers.

Ces sous-agents ont été exclus du service ambulant, avec déchéance de classe ou de grade, selon la gravité des faits qui leur ont été reprochés.

En raison de la fréquence des délits de cette nature, le Conseil vient de décider et l'Administration prévient que, dorénavant, les disposi-

tions de l'article 84 de l'Instruction générale seront rigoureusement appliquées, c'est-à-dire que tout agent ou sous-agent convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude en matière de douane, de contribution indirecte ou d'octroi sera puni de la révocation.

Les chefs de service devront s'assurer que la présente notification a été portée à la connaissance de tous les agents et sous-agents sous leurs ordres.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 39, PAGE 173. — TABLEAU DES CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE,

Colonne 2, ligne 6, Peyret (le), section de la commune de *Capvern*, lisez : Peyret (le), section de la commune de *Montaut*.

Colonne 3, ligne 5, *Capvern*, lisez : *Saverdun*.

Colonne 4, lignes 5 et 6, *Lannemezan* (exceptionnellement), lisez : *Pamiers* (exceptionnellement).

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ain.....	Châtillon-la-Palud.....	Chalamont.....	Ambérieux.
	Villette.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Varennés-Courtémont.....	Varennés-Courtémont...	Jaulgonne (1).
	Jaulgonne.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Aisne.....	Barzy.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Charmel (Le).....	La Fère-en-Tardenois...	<i>Idem</i> .
	Passy-sur-Marne.....	Dormans (Marne).....	<i>Idem</i> .
	Reuilly-Sauvigny.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Aube.....	Maizières-la-Grande-Paroisse.	Romilly-sur-Seine.....	Maizières-la-Grande-Pa- roisse (1).
	Moux.....	Capendu.....	Moux (1).
	Saint-Couat-d'Aude.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Poquecourbe.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Aude.....	Montbrun.....	Lézignan.....	<i>Idem</i> .
	Fontconverte.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Marseillette.....	Peyriac-Minervois.....	Capendu.
	Buadelle, section de la com- mune de Laure.	<i>Idem</i>	Trèbes. (Exceptionnellement.)
Bouches-du-Rhône...	Sénas.....	Orgon.....	Sénas (1).
Charente-Inférieure..	Meschers.....	Royau.....	Meschers (1).
Cher.....	Patinges.....	La Guerche-sur-l'Aubois..	Patinges (1).
	Vignols.....	Juillac.....	Vignols (1).
Corrèze.....	Laseaux.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Saint-Solve.....	Objat.....	<i>Idem</i> .
	Tourtoirac.....	Excidenil.....	Tourtoirac (1).
Dordogne.....	Chourgnac.....	Hautesfort.....	<i>Idem</i> .
	Sainte-Eulalie-d'Ans.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Parcoule.....	Saint-Aulaye.....	La Roche-Chalais.
	Vougeaucourt.....	Monthéliard.....	Vougeaucourt (1).
	Berche.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Doubs.....	Dampierre.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Étouvens.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Colombier-Fontaine.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Gard.....	Tavernes (Les), section de la commune de Ribaute.	Lédignan.....	Anduze.
		(Exceptionnellement.)	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Landes.....	Moucardès..... Ossages..... Capbreton..... Angresse.....	Tilh..... <i>Idem</i> Labenne..... Saint-Vincent-de-Tyrosse.....	Habas. <i>Idem</i> . Capbreton (1). <i>Idem</i> .
Loir-et-Cher.....	Soorts..... Suèvres..... Bussière (La).....	<i>Idem</i> Mer..... Briare.....	<i>Idem</i> . Suèvres (1). La Bussière (1).
Loiret.....	Adon..... Feins.....	Châtillon-sur-Loing..... <i>Idem</i>	<i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Loire-Inférieure.....	Saint-Vincent-des-Landes..... Traffieux..... Mazé.....	Châteaubriant..... Nozay..... Beaufort-en-Vallée.....	St-Vincent-des-Landes (1) <i>Idem</i> . Mazé (1).
Maine-et-Loire.....	Fontaine-Millon..... Rochefort-sur-Loire..... Saint-Samson-de-Bon-Fossé.....	<i>Idem</i> Chalonnnes-sur-Loire..... Canisy.....	<i>Idem</i> . Rochefort-sur-Loire (1). Saint-Samson-de-Bon-Fossé (1).
Manche.....	Mesnil-Herman..... Soulles..... Saint-Romphaire..... Thère (Château), section de la commune d'Hommet-d'Arthenay.	<i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i> La Périne.....	<i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Pont-Hébert. (Exceptionnellement).
Marne (Haute-).....	Churey, section de la commune de Bourdons. Bourdons.....	Andelot..... <i>Idem</i>	Andelot. (Exceptionnellement.) Bourdons (1).
Mayenne.....	Forcey..... Argentré..... Louvigné.....	<i>Idem</i> Laval..... <i>Idem</i>	<i>Idem</i> . Argentré (1). <i>Idem</i> .
Nord.....	Arnèke..... Ochtezeele.....	Cassel..... <i>Idem</i>	Arnèke (1). <i>Idem</i> .
Pas-de-Calais.....	Rubrouck..... Liévin.....	<i>Idem</i> Lens.....	<i>Idem</i> . Liévin (1).
Pyrénées (Basses-)..	Côte (La), section de la commune d'Hasparren. Marcilly-les-Buxy.....	Hasparren..... Buxy.....	La Bastide-Clairance. (Exceptionnellement.) Marcilly-les-Buxy (1).
Saône-et-Loire.....	Saint-Privé..... Villeneuve-en-Montagne..... Saint-Martin-d'Auxy..... Puley (Le)..... Saint-Micaud.....	<i>Idem</i> <i>Idem</i> Montchanin..... Joucy..... <i>Idem</i>	<i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Seine-et-Marne.....	Touquin..... Pezarches..... Gif..... Villiers-le-Bâcle.....	Rozoy-en-Brie..... <i>Idem</i> Orsay..... <i>Idem</i>	Touquin (1). <i>Idem</i> . Gif (1). <i>Idem</i> .
Seine-et-Oise.....	Saint-Aubin..... Vetheuil..... Saint-Cyr-en-Arthies..... Vienne-en-Arthies.....	<i>Idem</i> La Roche-Guyon..... <i>Idem</i> <i>Idem</i>	<i>Idem</i> . Vetheuil (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Vienne.....	Villers-en-Arthies..... Pouant.....	<i>Idem</i> Monts-sur-Guesnes.....	<i>Idem</i> . Richelieu (Indre-et-Loire).

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

RECTIFICATION DE L'ORTHOGRAPHE DES NOMS DE TROIS BUREAUX DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	ORTHOGRAPHE	
	ACTUELLE.	RECTIFIÉE.
Isère.....	Saint-Symphorien-d'Ozon.....	Saint-Symphorien-d'Ozon.
Loire.....	Saint-Symphorien-de-Lay.....	Saint-Symphorien-de-Lay.
Rhône.....	Saint-Symphorien-sur-Coise.....	Saint-Symphorien-sur-Coise.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Eure-et-Loir.....	Nogent-Eure-et-Loir.....	Nogent-le-Roi.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
532	2	Crozet, Loire, 300 h. rayer ce qui suit et y substituer : ar. Roanne, c ^{on} la Pacaudière, la Pacaudière.
1248	1	Rayer Parcoule, Dordogne, et y substituer : Parcoul.
1290	1	Rayer Pezarche, Seine-et-Marne, et y substituer : Pezarches.
1597	1	Saint-Cirq-Madelon, Lot, 100 h. rayer c ^{on} Milhac et y substituer : ar. et c ^{on} Gourdon, Gourdon.
1757	1	Rayer Treffieuc, Loire-Inférieure, et y substituer : Treffieux.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CORRESPONDANCES CIRCULANT ENTRE
DES FONCTIONNAIRES FRANÇAIS ET DES FONCTIONNAIRES ALLEMANDS.

La convention postale franco-allemande du 12 février 1872 n'admettant à la franchise internationale que la correspondance relative au service des postes exclusivement, il a dû être pris des mesures pour faire jouir de l'exemption de taxe certaines correspondances de service échangées entre fonctionnaires français et allemands.

Aux termes de trois décisions de M. le Ministre des finances en date des 1^{er}-12 et 18 juillet 1872, les dépêches circulant entre les fonctionnaires désignés au 107^e supplément du Manuel des franchises, inséré au présent Bulletin mensuel, devront être frappées, soit au départ, soit à leur entrée en France, du timbre P. D., qui leur assurera l'exemption de port.

Les directeurs devront tout particulièrement veiller à ce que l'exécution de ces dispositions ne rencontre pas de difficultés.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.LETTRES ADRESSÉES AUX INDIVIDUS DÉPORTÉS DANS LES COLONIES. —
TAXE À APPLIQUER.

Il a été récemment constaté que des lettres adressées à des déportés dans les colonies, et revêtues d'un timbre de 25 centimes, avaient été considérées comme suffisamment affranchies, et frappées du timbre P. D., comme si elles eussent été destinées à des militaires ou marins présents sous les drapeaux ou pavillons.

L'Administration rappelle à ce sujet que les dispositions de la loi du 27 juin 1792 (article 221 de l'Instruction générale) n'accordent le bénéfice de la taxe territoriale qu'aux lettres adressées de France et d'Algérie aux militaires ou marins, soit dans les colonies, soit à bord des bâtiments de l'État, stationnant dans les ports étrangers, ainsi qu'aux lettres adressées en France et en Algérie par ces militaires ou marins.

La correspondance des déportés ne doit nullement être assimilée à ces lettres; elle reste soumise aux taxes ordinaires déterminées par le tarif n° 1185.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

AVIS IMPRIMÉS AYANT LE CARACTÈRE DE CORRESPONDANCE EXPÉDIÉS PAR LES NOTAIRES POUR RÉCLAMER LE PAYEMENT D'HONORAIRES. — NE DOIVENT PAS ÊTRE ADMIS AU BÉNÉFICE DE LA MODÉRATION DE TAXE.

La Revue du Notariat a publié dans son numéro de février 1872 une lettre de l'Administration des postes à M. Jullemier, notaire à Montargis, qui est ainsi conçue :

« Monsieur, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour demander « si vous pouviez affranchir, au prix du tarif réduit, un avis imprimé « ainsi conçu :

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu d'une dé- « cision prise en assemblée générale par les notaires de l'arrondisse- « ment ils doivent réclamer, dans les trois derniers mois de chaque « année, le solde des frais des actes passés dans le cours des années pré- « cédentes, sous peine des intérêts du retard. »

« Cet avis, qui porte un fait général à la connaissance de toute une « clientèle, présente, aux yeux de l'Administration, un caractère de « généralité suffisant pour être rangé dans la catégorie des circulaires « admises à jouir du bénéfice de la modération de port.

« Je dois faire toute réserve cependant pour le cas où, par des moyens « détournés, une correspondance personnelle serait entretenue à l'aide « de semblables circulaires.

« Agréez, etc.

« Le Directeur général des Postes, Député,

« G. RAMPONT. »

Le dernier paragraphe de cette lettre contient une réserve formelle pour le cas où il serait fait usage des imprimés dont il s'agit pour les besoins de la correspondance usuelle.

Or, il est aujourd'hui démontré que ces avis sont adressés aux clients à titre de réclamation des frais ou honoraires dont ils sont respectivement débiteurs.

Ils ont par conséquent exactement la même signification que les lettres imprimées auxquelles s'appliquent les arrêts de la Cour de cassation et de la cour d'Amiens des 14 juillet 1870 et 17 mars 1871, et ils doivent être exclus au même titre du bénéfice de la taxe réduite.

Les directeurs devront tenir la main à ce que les avis dont il est question ne circulent plus dorénavant aux taux des imprimés.

107^e SUPPLÉMENT

AU MANUEL DES FRANCHISES.

1^{re} DIVISION.

107^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX ET TARIFS.

3^e BUREAU.

CONCESSION

DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
15	Adjoint à l'intendance militaire à Belfort (Haute-Saône) (1).	F (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Autorités municipales d'Alsace-Lorraine.*...	S. B. * (4).	"	"	"	"	1 ^{er} juillet 1872.
16	Administrateurs chefs de circonscriptions cantonales en Algérie.	B (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Contrôleurs des contributions directes en Algérie*. Directeur central des contributions directes et du cadastre en Algérie*. Inspecteurs chefs de service départementaux des contributions directes en Algérie*. Inspecteurs des contributions directes en Algérie*. Receveurs des contributions directes en Algérie*.	S. B. S. B. S. B. S. B.	"	Dép. Algérie. Dép. Idem. Idem.	"	"	25 juillet 1872.
35	Autorités judiciaires d'Alsace-Lorraine (2).	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Juges d'instruction*..... Procureurs de la République*..... Procureurs généraux*.....	S. B. * (5). S. B. * (5). S. B. * (5).	"	"	"	"	12 juillet 1872.
35	Autorités municipales d'Alsace-Lorraine (3).	B (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Adjoint à l'intendance militaire à Belfort*.. Sous-intendant militaire à Besançon*.....	S. B. * (6). S. B. * (6).	"	"	"	"	1 ^{er} juillet 1872.
63	Commandants des divisions militaires en Algérie.	J (en regard du contre - signa - taire).	Directeur central des contributions directes et du cadastre en Algérie*. Inspecteurs chefs de service départementaux des contributions directes en Algérie*.	S. B. S. B.	"	Algérie. Dép.	"	"	25 juillet 1872.
72	Commandants des subdivisions militaires en Algérie.	H (en regard du contre - signa - taire).	Directeur central des contributions directes et du cadastre en Algérie*. Inspecteurs chefs de service départementaux des contributions directes en Algérie*.	S. B. S. B.	"	Algérie. Dép.	"	"	Idem.
74	Commandants supérieurs des cercles en Algérie.	E (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Contrôleurs des contributions directes en Algérie*. Directeur central des contributions directes et du cadastre en Algérie*. Inspecteurs chefs de service départementaux des contributions directes en Algérie*. Inspecteurs des contributions directes en Algérie*. Recenseurs des contributions directes en Algérie*.	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	"	Idem. Algérie. Dép. Idem. Idem.	"	"	Idem.

(1) La franchise internationale n'étant autorisée, d'après la convention postale franco-allemande du 12 février 1872, que pour la correspondance relative au service des postes seulement, les dépêches de service dont il s'agit seront frappées au bureau d'origine du timbre P. D. qui leur assurera l'exemption de port.

(2) La franchise internationale n'étant autorisée, d'après la convention postale franco-allemande du 12 février 1872, que pour la correspondance relative au service des postes exclusivement, les dépêches de service dont il s'agit seront frappées, à leur entrée en France, du timbre P. D. qui leur assurera l'exemption de port; cette franchise s'applique uniquement à la correspondance concernant les demandes de bulletins n° 2. (Extraits du casier judiciaire.)

(3) La franchise internationale n'étant autorisée, d'après la convention postale franco-allemande du 12 février 1872, que pour la correspondance relative au service des postes seulement, les dépêches de service dont il s'agit seront frappées à leur entrée en France du timbre P. D. qui leur assurera l'exemption de port.

(4) Ces dépêches devront être contre-signées par les expéditeurs dans la forme ordinaire.

(5) Ces dépêches devront porter un contre-seing, un timbre ou un cachet indiquant qu'elles émanent d'un magistrat d'Alsace-Lorraine.

(6) Ces dépêches devront être revêtues du cachet officiel des autorités municipales d'Alsace-Lorraine qui les auront expédiées.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.		
										1
198	Inspecteurs des finances (généraux ou ordinaires).	D (en regard des contre-signataires).....	Contrôleurs des contributions directes en Algérie*. Directeur central des contributions directes et du cadastre en Algérie*. Inspecteurs chefs de service départementaux des contributions directes en Algérie*. Inspecteurs des contributions directes en Algérie*. Receveurs des contributions directes en Algérie*.	S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	25 juillet 1872.	
218	Intendants militaires en Algérie.....	B (en regard du contre-signataire).....	Directeur central des contributions directes et du cadastre en Algérie*. Inspecteurs chefs de service départementaux des contributions directes en Algérie*.	S. B.	"	Algérie.	"	"		Idem.
219	Juges d'instruction (1).....	F (en regard du contre-signataire).	Autorités judiciaires d'Alsace-Lorraine*.....	S. B.	"	Dép.	"	"		
220	Maires en Algérie.....	M (en regard du contre-signataire).....	Contrôleurs des contributions directes en Algérie*. Directeur central des contributions directes et du cadastre en Algérie*. Inspecteurs chefs de service départementaux des contributions directes en Algérie*. Inspecteurs des contributions directes en Algérie*. Receveurs des contributions directes en Algérie*.	S. B* (3).	"	"	"	"		25 juillet 1872.
231	Membre de la commission de délimitation des frontières du nord-est, (Général Doutrélaire.) (1).	E (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Membres de la commission de liquidation franco-allemande à Strasbourg*. Commissaire du Gouvernement français près le quartier général allemand à Nancy (comte de Saint-Vallier)*. Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements du Doubs, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges*. Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dans les départements du Doubs, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et à Belfort (Haute-Saône)*. Membre de la commission de délimitation des frontières du nord-est. (Général Doutrélaire)*. Préfets de Meurthe-et-Moselle, de la Haute-Saône et des Vosges*. Sous-préfets de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de Belfort (Haute-Saône)*.	S. B.	"	Dép.	"	"		
231	Membres de la commission de liquidation franco-allemande à Strasbourg (2).	F (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).		S. B.	"	Idem.	"	"		
				S. B* (3).	"	"	"	"	18 juillet 1872.	
				S. B* (3).	"	"	"	"	Idem.	
				S. B* (3).	"	"	"	"	Idem.	
				S. B* (3).	"	"	"	"	Idem.	
				S. B* (3).	"	"	"	"	Idem.	
				S. B* (3).	"	"	"	"	Idem.	

(1) La franchise internationale n'étant autorisée, d'après la convention postale franco-allemande du 12 février 1872, que pour la correspondance relative au service des postes seulement, les dépêches de service dont il s'agit seront frappées au bureau d'origine du timbre P. D. qui leur assurera l'exemption de port.

(2) La franchise internationale n'étant autorisée, d'après la convention postale franco-allemande du 12 février

1872, que pour la correspondance relative au service des postes exclusivement, les dépêches de service dont il s'agit seront frappées, à leur entrée en France, du timbre P. D. qui leur assurera l'exemption de port.

(3) Ces dépêches devront être contre-signées par les expéditeurs dans la forme ordinaire.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.		
										1
266	Payeurs particuliers des finances, en Algérie.	M (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Contrôleurs des contributions directes en Algérie*. Directeur central des contributions directes et du cadastre en Algérie*. Inspecteurs chefs de service départementaux des contributions directes en Algérie*. Inspecteurs des contributions directes en Algérie*. Recenseurs des contributions directes en Algérie*.	S. B.	"	Dép.	"	"	25 juillet 1872.	
276	Préfets des départements.....	F (en regard du contre - signataire).	Président de la commission départementale*. Président du conseil général*.....	S. B*. S. B*.	"	Idem. Idem.	"	"		26 juillet 1872.
278	Préfets en Algérie.....	B (en regard du contre - signataire).	Contrôleurs des contributions directes en Algérie*.	S. B.	"	Idem.	"	"		25 juillet 1872.
283	Préfet de Meurthe-et-Moselle (1).....	C (en regard du contre - signataire).	Membres de la commission de liquidation franco-allemande à Strasbourg*.	S. B* (2).	"	"	"	"		18 juillet 1872.
285	Préfet de la Haute-Saône (1).....	J (en regard du contre - signataire).	Membres de la commission de liquidation franco-allemande à Strasbourg*.	S. B* (2).	"	"	"	"		Idem.
286	Préfet des Vosges (1).....	D (en regard du contre - signataire).	Membres de la commission de liquidation franco-allemande, à Strasbourg*.	S. B* (2).	"	"	"	"	Idem.	
298	Président de commission départementale.	F (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Préfets*.....	S. B*.	"	Dép.	"	"	26 juillet 1872.	
313	Présidents des conseils généraux.....	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Préfets*.....	S. B*.	"	Idem.	"	"	Idem.	
321	Procureurs généraux (1).....	K (en regard du contre - signataire).	Autorités judiciaires d'Alsace-Lorraine*...	S. B* (2).	"	"	"	"	12 juillet 1872.	
323	Procureurs de la République(1).....	H (en regard du contre - signataire).	Autorités judiciaires d'Alsace-Lorraine*...	S. B* (2).	"	"	"	"	Idem.	
356	Sous-intendant militaire à Besançon(1).	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Autorités municipales d'Alsace-Lorraine*..	S. B* (2).	"	"	"	"	1 ^{er} juillet 1872.	
364	Sous-préfet à Belfort (Haute-Saône) (1).	G (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Membres de la commission de liquidation franco-allemande, à Strasbourg*.	S. B* (2).	"	"	"	"	18 juillet 1872.	
371	Sous-préfet dans le département de Meurthe-et-Moselle. (1)	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Membres de la commission de liquidation franco-allemande, à Strasbourg*.	S. B* (2).	"	"	"	"	Idem.	
371	Sous-préfet dans le département des Vosges (1).	F (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Membres de la commission de liquidation franco-allemande, à Strasbourg*.	S. B* (2).	"	"	"	"	Idem.	

(1) La franchise internationale n'étant autorisée, d'après la convention postale franco-allemande du 12 février 1872, que pour la correspondance relative au service des postes seulement, les dépêches de service dont il s'agit

seront frappées au bureau d'origine du timbre P. D. qui leur assurera l'exemption de port.

(2) Ces dépêches devront être contre-signées dans la forme ordinaire.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service. 2	SIGNE DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
	6	7	8		9				
362	Sous-préfets en Algérie.....	E (en regard du contre - signa- taire).	Contrôleurs des contributions directes en Algérie *. Directeur central des contributions directes et du cadastre en Algérie *. Inspecteurs chefs de service départementaux des contributions directes en Algérie *. Inspecteurs des contributions directes en Algérie *.	S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " "	Dép. Algérie. Dép. Idem.	" " " "	" " " "	25 juillet 1872.
374	Trésoriers payeurs généraux en Algé- rie.	H (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Contrôleurs des contributions directes en Algérie *. Directeur central des contributions directes et du cadastre en Algérie *. Inspecteurs chefs de service départementaux des contributions directes en Algérie *. Inspecteurs des contributions directes en Algérie *. Receveurs des contributions directes en Al- gérie *.	S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " "	Idem. Algérie. Dép. Idem. Idem.	" " " "	" " " "	Idem.
375	Vérificateurs du cadastre en Algérie.	F (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Directeur central des contributions directes et du cadastre en Algérie *. Inspecteurs chefs de service départementaux des contributions directes en Algérie *. Inspecteurs des contributions directes en Algérie *.	S. B. S. B. S. B.	" " "	Algérie. Dép. Idem.	" " "	" " "	Idem.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.REPRISE DES ENVOIS DE CORRESPONDANCES POUR LA GUYANE FRANÇAISE
PAR LA VOIE ANGLAISE.

Le Ministre de la marine et des colonies vient d'autoriser le gouverneur de la Guyane à affecter une des goëlettes de la station locale au service de la correspondance mensuelle entre Cayenne et Paramaribo, pour assurer l'échange des dépêches closes expédiées par la voie anglaise.

En conséquence, les correspondances échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Guyane française, d'autre part, peuvent être acheminées, comme antérieurement au mois de juin dernier, tant par la voie des paquebots britanniques que par celle des paquebots-poste français ou des bâtiments du commerce.

Par suite du rétablissement du service dont il s'agit, les agents devront rétablir sur le tarif général n^o 1185 les indications qui y figuraient avant les corrections prescrites par le dernier Bulletin mensuel, page 180.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS
INTERNATIONAUX.

En vue de donner satisfaction à des demandes présentées, depuis le commencement de cette année, par plusieurs chefs de service, et qui ont été reconnues pleinement justifiées, l'Administration française et les offices de Belgique, d'Italie, de Luxembourg et de Suisse sont convenus d'admettre, à partir du 1^{er} août prochain, au service de l'échange des mandats internationaux, les bureaux français dont les noms suivent :

Anduze (Gard);	Haubourdin (Nord);
Bailleul (Nord);	Merville (Nord);
Beugnies (Nord);	Oraison (Basses-Alpes);
Bouchain (Nord);	Pont-Rousseau (Loire-Infér.);
Bourgneuf-en-Retz (Loire-Infér.);	Pouliguen (Loire-Infér.);
Bourogne (Doubs);	Seclin (Nord);
Chantenay (Loire-Infér.);	Solesmes (Nord);
Clisson (Loire-Infér.);	Vuillafans (Doubs);
Cousolre (Nord);	Wormhoudt (Nord).
Guérande (Loire-Infér.);	

Les agents devront compléter en conséquence, et en observant l'ordre alphabétique, la nomenclature E qui figure aux pages 99 à 111 du tarif général n^o 1185.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Réunion.....	2 août....	Le Havre..	Gédéon-Marie..	V. C.....	600	Ertaud.
2	Guadeloupe.....	5.....	Idem.....	Aline.....	Idem.....	400	Auger.
3	Martinique.....	10.....	Idem.....	Michel-Émile..	Idem.....	400	Auger.
4	Guadeloupe.....	15.....	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	400	Mulot.
5	Martinique.....	25.....	Idem.....	Gaston-Auger...	Idem.....	500	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Buenos-Ayres.....	1 ^{er} août....	Le Havre..	Lafontaine.....	St.....	1,800	Quesnel.
7	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Lafontaine.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
8	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Lafontaine.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
9	Port-au-Prince....	1 ^{er}	Idem.....	Berthe-et-Marie.	V. C.....	400	Choilet.
10	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Chuquisaca, ...	Idem.....	550	Peulvé.
11	Arica.....	2.....	Idem.....	Madagascar....	Idem.....	550	Idem.
12	Islay.....	2.....	Idem.....	Madagascar....	Idem.....	550	Idem.
13	Lima.....	5.....	Idem.....	Golconde.....	Idem.....	550	Idem.
14	Vera-Cruz.....	5.....	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	500	Sevestre.
15	Bahia.....	10.....	Idem.....	Bengale.....	Idem.....	500	Peulvé.
16	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Mansart.....	Idem.....	500	Idem.
17	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Nicolas-Poussin.	Idem.....	500	Idem.
18	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Véridianna.....	Idem.....	400	Ferrère.
19	Rio-Grande-du-Sud.	15.....	Idem.....	Céline.....	Idem.....	400	Leclerc.
20	Bahia.....	20.....	Idem.....	Obbers.....	St.....	1,800	Currie.
21	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,800	Idem.
22	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,800	Idem.
23	Rio-de-Janeiro.....	20.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,800	Idem.
24	Maragnan.....	20.....	Idem.....	Domali.....	Idem.....	1,200	Idem.
25	Para.....	20.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,200	Idem.
26	Carthagène.....	28.....	Idem.....	Toutonia.....	Idem.....	2,000	Milo.
27	Porto-Cabello.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,000	Idem.
28	Sainte-Marthe.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,000	Idem.
29	Saint-Thomas.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,000	Idem.
30	Trinidad.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1872.

JOURS de la SEMAINE.	DATES DU MOIS.	6.		5.			4.		3.		2.		OBSERVATIONS.		
		A B C D E F.		A B C D E.			F G H J K.	A B C D.	E F G H.	A B C.		E F G.		A B.	
		Erque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .	Laigle.	Granville.	Bordeaux 2 ^o .	Bordeaux Brest.	Bordeaux 1 ^o .	Avricourt 1 ^o .	Avricourt (1).	Caen, Langres, Rennes, Vierzon.	Tarascon		Givet 1 ^o .	Arras, Eprenay, Montargis.
		Calais 1 ^o .	Calais 2 ^o .			Bordeaux à Cette 2 ^o .		Auxerre, Bordeaux à Cette 1 ^o . (1).	Marseille à Lyon 2 ^o .	Bordeaux à Irun.	Cette 1 ^o et 2 ^o .	Havre 1 ^o .	Macon au mont Cenis. Lille à Calais 1 ^o et 2 ^o .	Paris à Toulouse. (3).	Nantes à Quimper.
Lundi	1	...F..b.	...C..e.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...J..g.	...C..a.	G.....e.	1 A....c.	...C..e.	...G..f.	A....a.	...B..b.	<p>Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres.</p> <p>Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)</p> <p>(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Cette 1^o s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.</p> <p>(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.</p> <p>(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.</p>
Mardi	2	A....c.	...D..f.	...a....	...E..c.	...E..b.	...K..h.	...D..b.	H.....f.	2 B....a.	...C..e.	E....g.	B....b.	A....a.	
Mercredi	3	B....d.	...E..a.	B....b.	A....d.	A....c.	F....j.	A....c.	...E..g.	3 C....b.	A....a.	F....e.	...A..a.	A....a.	
Judi	4	C....e.	...F..b.	C....c.	B....e.	B....d.	G....k.	B....d.	...F..h.	4 ...A..c.	A....a.	G....f.	...B..b.	...B..b.	
Vendredi	5	D....f.	A....e.	D....d.	C....a.	C....e.	H....f.	C....a.	...G..e.	5 ...B..a.	...B..b.	...E..g.	A....a.	...B..b.	
Samedi	6	E....a.	B....d.	E....e.	D....b.	D....a.	J....g.	D....b.	...H..f.	6 ...C..b.	...B..b.	...F..o.	B....b.	A....a.	
Dimanche	7	F....b.	G....c.	...A..a.	E....e.	E....b.	K....h.	...A..c.	E....g.	7 A....c.	C....c.	...G..f.	...A..a.	A....a.	
Lundi	8	...A..e.	D....f.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	...F..j.	...B..d.	F....h.	8 B....a.	C....c.	E....g.	...B..b.	...B..b.	
Mardi	9	...B..d.	E....a.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...G..k.	...C..a.	G....e.	9 C....b.	...A..a.	F....e.	A....a.	...B..b.	
Mercredi	10	...C..e.	F....b.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...H..f.	...D..b.	H....f.	10 ...A..c.	...A..a.	G....f.	B....b.	A....a.	
Judi	11	...D..f.	...A..e.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...J..g.	A....c.	...E..g.	11 ...B..a.	B....b.	...E..g.	...A..a.	A....a.	
Vendredi	12	...E..a.	...B..d.	A....a.	...E..e.	...E..b.	...K..h.	B....d.	...F..h.	12 ...C..b.	E....b.	...F..e.	...B..b.	...B..b.	
Samedi	13	...F..b.	...C..e.	B....b.	A....d.	A....c.	F....j.	C....a.	...G..e.	13 A....c.	...C..c.	...G..f.	A....a.	...B..b.	
Dimanche	14	A....c.	...D..f.	C....c.	B....e.	B....d.	G....k.	D....b.	...H..f.	14 B....a.	...C..c.	E....g.	B....b.	A....a.	
Lundi	15	B....d.	...E..a.	D....d.	C....a.	C....e.	H....f.	...A..c.	E....g.	15 C....b.	A....a.	F....e.	...A..a.	A....a.	
Mardi	16	C....e.	...F..b.	E....e.	D....b.	D....a.	J....g.	...B..d.	F....h.	16 ...A..c.	A....a.	G....f.	...B..b.	...B..b.	
Mercredi	17	D....f.	A....e.	...A..a.	E....e.	E....b.	B....h.	...C..a.	G....e.	17 ...B..a.	...B..b.	...E..g.	A....a.	...E..b.	
Judi	18	E....a.	B....d.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	...F..j.	...D..b.	H....f.	18 ...C..b.	...B..b.	...F..e.	B....b.	A....a.	
Vendredi	19	F....b.	C....e.	...G..c.	...B..e.	...B..d.	...G..k.	A....c.	...E..g.	19 A....c.	C....c.	...G..f.	...A..a.	A....a.	
Samedi	20	...A..e.	D....f.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...H..f.	B....d.	...F..h.	20 B....a.	C....c.	E....g.	...B..b.	...B..b.	
Dimanche	21	...B..d.	E....a.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...J..g.	C....a.	...G..e.	21 C....b.	...A..a.	F....e.	A....a.	...B..b.	
Lundi	22	...C..e.	F....b.	A....a.	...E..e.	...E..b.	...K..h.	D....b.	...H..f.	22 ...A..c.	...A..a.	G....f.	B....b.	A....a.	
Mardi	23	...D..f.	...A..e.	B....b.	A....d.	A....c.	F....j.	...A..c.	E....g.	23 ...B..a.	B....b.	...E..g.	...A..a.	A....a.	
Mercredi	24	...E..a.	...B..d.	C....c.	B....e.	B....d.	G....k.	...B..d.	F....h.	24 ...C..b.	B....b.	...F..e.	...B..b.	...B..b.	
Judi	25	...F..b.	...C..e.	D....d.	C....a.	C....e.	H....f.	...C..a.	G....e.	25 A....c.	...C..c.	...G..f.	A....a.	...B..b.	
Vendredi	26	A....c.	...D..f.	E....e.	D....b.	D....a.	J....g.	...D..b.	H....f.	26 B....a.	...C..c.	E....g.	B....b.	A....a.	
Samedi	27	B....d.	...E..a.	...A..a.	E....e.	E....b.	K....h.	A....c.	...E..g.	27 C....b.	A....a.	F....e.	...A..a.	A....a.	
Dimanche	28	C....e.	...F..b.	...B..b.	A....d.	...A..c.	...F..j.	B....d.	...F..h.	28 ...A..c.	A....a.	G....f.	...B..b.	...B..b.	
Lundi	29	D....f.	A....e.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...G..k.	C....a.	...G..e.	29 ...B..a.	...B..b.	...E..g.	A....a.	...B..b.	
Mardi	30	E....a.	B....d.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...H..f.	D....b.	...H..f.	30 ...C..b.	...B..b.	...F..e.	B....b.	A....a.	
Mercredi	31	F....b.	C....e.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...J..g.	...A..c.	E....g.	31 A....c.	C....c.	...G..f.	...A..a.	A....a.	

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUIN 1872.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarme- rie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3		Nombre de procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments. 7	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais. 9
					fr. c.			fr. c.
272	"	48	1	7	108 80	"	1	33 33
320								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. 1	AFFAIRES ABANDONNÉS par les parquets. Nombre. 2	ACQUIT- TEMENTS. Nombre. 3	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7	
3	41	3	27	8	1	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
181	804	2,995 40	"	1	192 90

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
427	17	345	2,976 50	"	2	150 10

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	320	1	7	108 80	"	"	1	33 33	"	"
	"	3	"	"	41	3	36	(1)	"	"
	"	181	804	2,995 40	"	"	1	192 90	"	"
	427	17	345	2,976 50	"	"	2	150 10	"	"
TOTAUX....	747	202	1,156	6,080 70	41	3	40	376 33	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
13	60 00	20 00	3 00	7 50	9 50
Ensemble 20 ^l 00 ^c					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

Estradie, facteur rural à Tulle (Corrèze);
Faye, facteur à Saint-Étienne (Loire);
Gros, facteur rural à Lunel (Hérault);
Héron, facteur rural à Alençon (Orne);
Hourdissan, facteur à Paris (Seine);
Julien, courrier convoyeur à Nîmes (Gard);
Lapeyre, facteur à Bordeaux (Gironde);
Lecoq, facteur à Rouen (Seine-Inférieure);
Lemoine, courrier convoyeur à Paris (Seine);
Nicolas, facteur à Bordeaux (Gironde);
Rolland, facteur rural à Aouste (Drôme).

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Titon, facteur rural à Caromb (Vaucluse), a pu, après avoir couru de grands dangers, se rendre maître d'un cheval emporté.

